

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0062

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 9°, 11°, 12°, 16°, 22° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 janvier 2016 [(2016) vol. 13, n° 2, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Ce règlement vise à actualiser le Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement »), afin de l'adapter à l'évolution du marché des dérivés en y apportant les trois modifications suivantes :

1. Il modifie les exigences en matière de formation, scolarité et expérience pour le représentant-conseil, le représentant-conseil adjoint ou le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés à l'occasion de leur inscription en dérivés auprès de l'Autorité;
2. Il élargit la portée de l'article 11.14 du Règlement aux dispositions concernant l'agrément, et ce aux mêmes conditions que celles actuellement prévues au sujet de l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en dérivés;
3. Il modifie les informations que la personne agréée ou qui demande l'agrément doit transmettre à l'Autorité et à ses contreparties. Ces informations incluent l'exigence pour la personne agréée de transmettre à ses contreparties le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables au cours de son exercice précédent.

Au vu des commentaires reçus à la suite de la consultation du 14 janvier 2016, l'Autorité souhaite revoir le mécanisme par lequel l'Autorité reçoit des informations sur les personnes qui agissent exclusivement à titre d'opérateur en couverture, lorsque ces personnes se prévalent de leur qualité de contrepartie qualifiée. L'Autorité entend publier une nouvelle proposition de modification du Règlement prochainement.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 27 avril 2016, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **5 juin 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 1er juin 2016 et est reproduit ci-dessous.

Le 2 juin 2016

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2016-08

Arrêté numéro I-14.01-2016-08 du ministre des Finances en date du 18 mai 2016

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 12^o, 16^o, 22^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 2 du 14 janvier 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0062, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 12^o, 16^o, 22^o et 29^o)

1. L'article 11.6 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o il possède au moins 2 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2^o il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

« **11.6.1.** Le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.6. ».

3. L'article 11.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o il possède au moins 3 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2^o il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :

« **11.13.1.** Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.13. ».

5. L'article 11.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du titre III » par les mots « des titres III et IV »;

2^o par l'insertion, après les mots « des fonctions semblables », des mots « ni à une personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables ».

6. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o tous les autres renseignements prévus à la question 35 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

7. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et 28 », des mots « et au paragraphe *d* de la question 35 ».

8. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la question 6, de la suivante :

« **6.1.** Identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1), à la personne qui y est admissible et qui demande l'agrément. »;

2^o par le remplacement, dans la question 32, de « , pour les trois dernières années » par les mots « des 3 derniers exercices »;

3^o par l'addition, après la question 34, de ce qui suit :

« ACTIVITÉS COMMERCIALES

35. Fournir les renseignements suivants sur les activités de la personne qui a demandé l'agrément au cours de l'exercice précédent :

a) le nombre de clients au Québec;

b) le nombre de fermetures de comptes clients;

c) le nombre de contrats conclus au Québec et leur valeur notionnelle;

d) le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables pour les contreparties;

e) le taux d'intérêt applicable par monnaie à la clôture de l'exercice en faisant la distinction entre les taux débiteur et créditeur;

f) le nombre de positions liquidées à la suite d'appels de marge auprès de clients;

g) le nombre de corrections de prix (dérapage) ayant donné lieu à une évaluation des conséquences pour les clients. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2016.

64927

Regulation to amend the Derivatives Regulationⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

This Regulation is intended to update the Derivatives Regulation, CQLR, chapter I-14.01, r. 1 (the "Regulation"), to adapt it to the changing derivatives market, by making the following three amendments::

1. Amend the training, education and experience requirements of advising representatives, associate advising representatives or chief compliance officers of derivatives portfolio managers at the time of their derivatives registration with the Authority;
2. Expand the scope of section 11.14 of the Regulation to include qualification provisions, under the same conditions as those currently in effect with respect to registration as a derivatives dealer or adviser;
3. Modify the information that qualified persons or persons applying for qualification must send to the Authority and to their counterparties. This information includes the requirement for qualified persons to send to their counterparties the percentage of client accounts that were profitable in the previous fiscal year.

Given the comments received further to the Notice and Request for Comment dated January 14, 2016, the Authority wishes to review the mechanism by which it receives information on persons who are acting exclusively as hedgers when they rely on their status as accredited counterparties. The Authority intends to publish a new proposed amendment to the Regulation shortly.

Notice of Publication

This Regulation, which was made by the Authority on April 27, 2016, received ministerial approval as required and will come into force on **June 5, 2016**.

The Ministerial Order approving this Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated June 1, 2016, and is also published hereunder.

June 2, 2016

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2016-08**Order number I-14.01-2016-08 of the Minister of Finance dated 18 May 2016**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 9, 11, 12, 16, 22 and 29 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, *G.O.* 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 2 of January 14, 2016;

WHEREAS the Authority made, on April 27, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0062, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

May 18, 2016

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the derivatives regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (9), (11), (12), (16), (22) and (29))

1. Section 11.6 of the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) have at least 2 years of relevant experience with respect to the derivatives for which he wishes to act;

“(2) have met at least one of the following education and training requirements with respect to the derivatives for which he wishes to act:

(a) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada for a dealing representative; or

(b) have earned a CFA Charter as defined in section 3.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations; or

(c) have earned a Chartered Alternative Investment Analyst charter through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the Chartered Alternative Investment Analyst Association and so named on June 5, 2016, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.6:

“**11.6.1.** The advising representative or the associate advising representative can only act with respect to the derivatives for which he has the relevant experience, education and training referred to in section 11.6.”

3. Section 11.13 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) have at least 3 years of relevant experience with respect to the derivatives for which he wishes to act;

“(2) have met at least one of the following education and training requirements with respect to the derivatives for which he wishes to act:

(a) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada for a dealing representative; or

(b) have earned a CFA Charter as defined in section 3.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations; or

(c) have earned a Chartered Alternative Investment Analyst charter through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the Chartered Alternative Investment Analyst Association and so named on June 5, 2016, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.”

4. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.13:

“**11.13.1.** A chief compliance officer of a derivatives portfolio manager can only act with respect to the derivatives for which he has the relevant experience, education and training referred to in section 11.13.”

5. Section 11.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “Title III” with the words “Titles III and IV”;

(2) by inserting the words “or to a person authorized to create or market a derivative or authorized to carry on similar activities” after the words “exercise similar functions”.

6. Section 11.36 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

“(4) all other information related to question 35 of the form set out in Schedule B.”

7. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing “and 28” with “, 28 and 35(d)”.

8. Schedule B of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after question 6:

“**6.1.** Legal entity identifier, if eligible to receive one, assigned to the person applying for qualification in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as defined in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).”;

(2) by replacing the words “; pour les trois dernières années” in the French text of question 32 with the words “des 3 derniers exercices”;

(3) by adding the following after question 34:

“BUSINESS ACTIVITIES

35. Provide the following information regarding the activities in the previous fiscal year of the person applying for qualification:

(a) the number of Québec clients;

(b) the number of client account closures;

(c) the number of contracts entered into in Québec and the notional value for all such contracts;

(d) the percentage of client accounts that were profitable for the counterparties;

(e) the applicable interest rate per currency at fiscal year-end differentiating lending and deposit rates;

(f) the number of closed positions from margin calls to clients;

(g) the number of price corrections (slippage) with client impact assessment performed.”

9. This Regulation comes into force on June 5, 2016.

102606

Notice of adoption

Code of Civil Procedure
(chapter C-25.01)

Superior Court

—Regulation of the Superior Court of Québec in civil and family matters for the district of Montréal

Notice is hereby given that, in accordance with articles 63 to 65 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), the Regulation of the Superior Court of Québec in civil and family matters for the district of Montréal, appearing below, was adopted on 20 May 2016 and will come into force on 16 June 2016.

THE HONOURABLE JACQUES R. FOURNIER,
Chief Justice of the Superior Court